

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :
Renouvellement 400
ml de canalisation
eau potable lieu-dit
Escarguel /La
Fargette sur la
commune de
MIREVAL
LAURAGAIS

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

Décision n° 22-80

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient de confier à une société le renouvellement d'une canalisation eau potable au lieu-dit Escargueil/ La Fargette sur la commune de MIREVAL LAURAGAIS,

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

DECIDE

Ampliation faite le

ARTICLE I : de confier le renouvellement de 400 ml de canalisation eau potable en PVC DN 63 au lieu-dit Escargueil / La Fargette sur la commune de MIREVAL LAURAGAIS à la société SUEZ EAU France Occitanie sise 8 rue Evariste Galois CS635 34535 BEZIERS pour un montant de 22 002,00 € HT.

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

26.07.2022

Et par la publication
informatique le :

26.07.2021

ARTICLE II : la présente décision n° 22-80 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE III: Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 26 juillet 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER

